

**Convention de Mise à disposition
de douches Municipales sises au 5 Allée du Grand Tour - 64000 PAU
Centre Communal d'Action Sociale**

Entre les soussignés

La Ville de Pau, sise à Pau (64000) Hôtel de Ville, Place Royale, représentée par Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau, demeurant à cet effet à Pau (64000), Hôtel de Ville, Place Royale, spécialement autorisé à l'effet des présentes par Monsieur François BAYROU, Maire de la Commune de Pau, en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature en date du 21 juillet 2020, reçu au contrôle de légalité le 22 juillet suivant et d'une décision en date du reçue au contrôle de légalité le Ledit Monsieur François BAYROU en sa qualité de Maire de Pau, demeurant à cet effet à Pau (64000), Hôtel de Ville, Place Royale, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 03 juillet 2020, reçue en Préfecture le 16 juillet suivant.

ci-après désignée par le terme « la Ville » d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public, 1 place Samuel de Lestapis, BP 217, 64002 PAU cedex, représenté par sa Vice-présidente Béatrice JOUHANDEAUX, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

ci-après dénommée : « Le C.C.A.S. » d'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La ville de Pau a aménagé de nouvelles douches municipales au 5 des Allées du Grand Tour (64) à Pau.

Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit :

Le service des douches municipales répond à un besoin réel de personnes rencontrant des difficultés sociales qui ne sont pas pris en compte à l'heure actuelle par les associations locales tournées davantage vers la grande pauvreté.

Confier partiellement la gestion de ce service au C.C.A.S. permet à l'établissement public de prendre en charge plutôt un public qu'il connaît bien et d'anticiper les situations de précarité. Dans cette perspective, la Ville de Pau mettra à disposition, par la présente convention, les nouveaux locaux affectés au service des douches municipales situés au 05 Allées du Grand Tour.

Elle continuera par ailleurs à en assumer l'entretien et la maintenance.

Le C.C.A.S. assurera l'accueil du public concerné. Il percevra à ce titre les recettes d'exploitation du service suivant les conditions tarifaires fixées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la mise à disposition.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

La Ville de Pau s'engage à mettre à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale tous les locaux affectés au service des douches municipales, situés au 05 Allées du Grand Tour (64) Pau.

Cela comprend (cf. plan annexé) :

- La partie douches femmes de 31.03 m²:
 - 1 vestiaire de 16.91 m²,
 - 3 cabines douches femmes,
 - 2 cabines douches PMR pour un total de 14.12 m².
- La partie douches hommes de 31.03 m²:
 - 1 vestiaire de 16.91 m²,
 - 1 espace douches de 14.12 m².

Un état des lieux contradictoire sera annexé à la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, précaire et révocable dans les conditions de l'article 5

Le C.C.A.S. s'engage à ne pas utiliser les locaux et équipements mis à disposition pour une autre destination que celle prévue initialement.

Par ailleurs, le C.C.A.S. veille à l'utilisation et au bon état des équipements durant la mise à disposition.

Article 3 – Travaux, maintenance et contrôles réglementaires

- **Travaux**

La Ville :

Conformément aux dispositions visées à l'article 606 du Code Civil, les grosses réparations incombent à la Ville.

Il est entendu par grosses réparations celles relatives à la structure de l'immeuble et à ses accès, les travaux concernant le gros œuvre, le clos et le couvert (remplacement toitures, gouttières, descentes d'eaux pluviales, menuiseries extérieures). Sont aussi à la charge de la Ville les grosses réparations portant sur les équipements indispensables à l'utilisation (chauffage, ascenseur, climatisation, égouts, installations sanitaires) ainsi que les réparations d'entretien qui permettent de maintenir en l'état les lieux malgré la vétusté ou la force majeure.

La ville pourra faire tous les travaux à sa charge et ceux qu'elle estimerait utiles sans devoir d'indemnité au C.C.A.S.

Le C.C.A.S. :

Le C.C.A.S. pourra faire dans les locaux, à ses frais, tous travaux, aménagements ou installations que bon lui semblera, conformément à la destination des lieux. Toutefois, il devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du propriétaire pour ces derniers.

En fin de jouissance, les travaux, embellissements, améliorations, installations, décors qui auraient été faits dans les locaux loués, même avec l'autorisation de la Collectivité resteront sa propriété, sans aucune indemnité. La Collectivité pourra également demander au C.C.A.S. de remettre les locaux dans l'état où ils lui auront été remis sans qu'il puisse demander une quelconque indemnisation.

- **Maintenance des équipements et contrôles réglementaires**

La maintenance et les contrôles réglementaires sont à la charge de la Ville.

La collectivité assurera la maintenance des extincteurs, de l'installation électrique et procédera à l'ensemble des contrôles réglementaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Transformation et amélioration

Dans le cas d'un accord, les travaux seront exécutés sous la surveillance de la Ville.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature en date du Elle pourra être reconduite tacitement pour la même durée sans que la durée totale de la mise à disposition ne puisse dépasser douze années et si, dans le mois précédant l'échéance du terme, aucun des co-contractants ne la dénonce.

Le C.C.A.S., pourra, à tout moment, mettre fin prématurément à la présente convention, à condition toutefois d'avertir la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- Pour des motifs d'intérêt général,
- En cas de troubles à l'ordre public.

Le C.C.A.S., ne pourra réclamer aucune indemnité ni au terme de la convention ni en cas de résiliation anticipée.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du C.C.A.S.

Article 7 – Entretien

Le C.C.A.S. est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition de manière exclusive et doit assumer leur entretien.

Article 8 – Répartition des charges

Charges réglées par le C.C.A.S. :

- Nettoyage des locaux et des surfaces vitrées
- Le relampage (remplacement des ampoules, néons...)
- Téléphone, Internet, (abonnement, communication)
- Assurances (voir article 11)

Charges réglées par la Ville :

- Fluides : Eau et électricité
- Impôts et taxes
- Souscription des contrats de maintenance (extincteurs, télésurveillance...)

Article 9 – Responsabilité - Assurance

Le C.C.A.S. garantira tous les risques liés à l'activité et pouvant être causés aux personnes et aux biens, notamment sa Responsabilité Civile, celle de ses préposés y compris bénévoles, de ses adhérents usagers.

Il contractera à cet effet les polices d'assurances en cas de dégradations causées aux biens mobiliers et immobiliers.

Il devra faire assurer contre le vol, l'incendie, les explosions, la foudre et les dégâts des eaux, les locaux municipaux mis à sa disposition ainsi que ses mobiliers, matériels, par une compagnie notoirement solvable et justifier tant de la police d'assurance que des quittances de prime.

Au cas où l'activité du C.C.A.S. entraînerait pour la Ville des surprimes d'assurance, le C.C.A.S. s'oblige à les lui rembourser sur présentation de justificatifs.

Sans préjudice de ce qui est stipulé ci-dessus, la Ville décline toute responsabilité pour trouble de jouissance ou dommage causé au C.C.A.S. du fait de tiers, notamment en cas de vol ou de cambriolage.

Une attestation d'assurance couvrant tous les risques précités devra être fournie par le C.C.A.S. au moment de la signature de la présente convention et retransmise à chaque échéance.

▪ **Renonciation à recours des parties**

Le C.C.A.S. déclare renoncer à exercer les recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville en cas de dommages matériels ou immatériels causés par un sinistre, notamment :

- en cas de vol ou autres actes délictueux dont elle pourrait être victime dans les locaux ou dépendances de l'immeuble, la ville n'assurant aucune obligation de garde ;
- en cas d'interruption dans le service d'eau, de l'électricité, ou de toute autre prestation ;
- en cas de mise hors service ou d'arrêt même prolongé pour une cause indépendante de la volonté de la Ville de l'un quelconque des éléments d'équipements communs ;
- en cas de dégâts causés aux locaux et aux objets ou marchandises, s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le C.C.A.S. devant s'assurer contre ces risques sans recours contre la ville ;
- en cas d'accident matériel ou corporel survenant dans les locaux ;
- en cas d'agissements générateurs de responsabilité des Locataires de l'immeuble, de leur personnel, de leurs fournisseurs ou clients ou des personnes ou animaux dont ils auraient la garde.

Le C.C.A.S. renonce également à réclamer à la Ville, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité.

Il déclare en prévenir ses assureurs en vue de prévoir cette renonciation à recours dans ses contrats. Par réciprocité, la Ville et ses assureurs renoncent aux mêmes recours contre le C.C.A.S.

Les polices d'assurances du C.C.A.S. et de la Ville contenant des renonciations à recours réciproques, il est, bien entendu, que si les renonciations étaient dénoncées par l'un ou l'autre des assureurs, les dispositions du présent texte subiront automatiquement les modifications correspondantes.

▪ **Modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance**

Les polices d'assurances souscrites par le C.C.A.S. devront prévoir que les compagnies d'assurances seront tenues d'aviser la ville de toutes modifications ou suspension de garantie et en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets qu'un mois après notification de l'assureur à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le C.C.A.S. devra justifier à tout moment de la validité de ses assurances et du paiement des primes.

Faute par le C.C.A.S. d'avoir souscrit les polices d'assurances mentionnées ci-dessus, ou si celles-ci garantissent des sommes estimées insuffisantes par la Ville, celle-ci conserve la faculté de faire garantir elle-même les risques, le C.C.A.S. s'engageant à lui rembourser sur simple demande, les primes correspondantes.

Le C.C.A.S. s'engage également à se conformer à toutes décisions prises par la ville pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leur recommandation.

▪ **Sinistre**

Le C.C.A.S. doit déclarer aux assureurs d'une part et simultanément à la Ville d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il aura eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ou 48h pour le vol.

De convention expresse, toute indemnité due au C.C.A.S. par toute compagnie d'assurances en cas de sinistre (hors biens du C.C.A.S. en pleine propriété) pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la Ville.

Article 10 – Renoncements réciproques à recours

Le C.C.A.S. sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville de Pau et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le C.C.A.S. répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance. Il est responsable de tous risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient pouvant provenir de l'activité exercée. Il est le seul responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés de tous accidents, dégâts et dommages pouvant intervenir pendant le déroulement de son activité.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Pau ou de ses agents ne saurait être engagée du fait de l'occupation des locaux par le C.C.A.S.

Article 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile :

- la ville en son domicile indiqué en tête des présentes,
- le C.C.A.S. à l'adresse de son siège social

Fait à Pau en deux exemplaires originaux,

le.....

**Pour le Centre Communal d'Action
Sociale**

Pour la Ville de PAU

**Béatrice JOUHANDEAUX
Vice-présidente**

**Jean Louis PERES
Maire Adjoint**

